

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société

C.86.M.86.1945.XI.
(O.C./A.R.1944/25)

(N'existe qu'en français)

Genève, le 29 septembre 1945.

TRAFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1944.

E S P A G N E

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600).

(Traduction)

A: RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

En vertu de la Convention internationale de l'Opium de 1925 et de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Gouvernement espagnol est tenu d'adresser au Conseil de la Société des Nations son rapport annuel correspondant à l'année écoulée 1944.

Etant donné que la guerre européenne continue dans toute son intensité, il est difficile de pouvoir donner au présent rapport annuel l'ampleur et le développement normal du rapport qui aurait été envoyé en temps ordinaire. Cependant, le Gouvernement espagnol éprouve une vive satisfaction à pouvoir déclarer au Comité central Permanent de l'Opium et à la Société des Nations qu'il a maintenu et exécuté ses engagements internationaux, en réglant toutes ses activités comme l'indique le présent rapport.

I. Lois et publications.

Parmi les nouvelles dispositions, la plus importante est l'approbation de la Loi sur l'Hygiène, qui est entrée en vigueur le 22 novembre 1944. Aux termes de cette loi, les Services Pharmaceutiques constitueront une Inspection générale qui, en

dehors des autres questions sanitaires ayant trait aux questions pharmaceutiques, sera chargée de la Restriction des Stupéfiants, dont les services formeront une Section qui jouira du droit exclusif d'importation, d'exportation, d'intervention dans la fabrication et la distribution, en ce qui concerne les substances et préparations, nationales et étrangères, contenant des stupéfiants et assujetties à la restriction.

Ces services interviendront, pour garantir l'exécution de leur mission, dans la culture et la récolte des plantes médicinales utilisées pour la production de ces substances ou à la préparation desquelles elles peuvent servir.

Le Service de Restriction des Stupéfiants sera l'organisme chargé de mettre à exécution tous les engagements internationaux que l'Etat espagnol a contractés ou pourra contracter en cette matière en prêtant, sous les ordres du Ministère de l'Intérieur, toute la collaboration dont celui des Affaires Extérieures aura besoin.

Son inspection permanente consacrera une attention spéciale à ces services en vue de réprimer le trafic illégal et clandestin des drogues dont il s'agit.

Toutes ces questions figureront dans le Règlement correspondant, qui est en cours de rédaction, et qui vise l'application de la nouvelle loi sur l'Hygiène, toujours dans le cadre des engagements internationaux contractés avec l'Espagne.

II. Administration.

Pendant l'année 1944, le commerce des stupéfiants a été aussi normal que le permettaient les circonstances actuelles; il n'a surgi ni incidents ni obstacles qui pourraient amener à modifier le régime établi ou qui auraient révélé des déficiences à corriger.

III. Contrôle du commerce international.

La vente et la distribution des produits figurant dans la Convention internationale de l'Opium ont continué à s'effectuer sous le contrôle direct de l'Etat qui est l'unique dépositaire des produits stupéfiants et des spécialités pertinentes indiqués dans la Convention et qui est seul à assurer la fourniture, le contrôle, la distribution et la surveillance de la consommation; l'exécution intégrale des mesures édictées pour la sécurité nationale en cette matière, ainsi que des dispositions stipulées dans les conventions internationales, a été rigoureusement exigée.

IV. Coopération internationale.

Durant l'année 1944, à laquelle a trait le présent rapport, il n'a pas été signalé de questions dont l'importance aurait exigé qu'elles fussent soumises par l'Etat espagnol à la coopération internationale. Il y a lieu de souligner que, dans la plupart des cas, les enquêtes sur l'origine des produits saisis à la suite de leur introduction ou de leur circulation frauduleuse sur le territoire national, ont suscité les principales difficultés. Il convient d'observer que, pendant l'année écoulée, les cas de ce genre ont diminué par rapport aux années précédentes.

V. Trafic illicite.

Le trafic illicite en Espagne, pendant l'année 1944, a continué d'accuser une diminution qui s'était déjà fait sentir au cours des années antérieures. Ce résultat a été obtenu, pour une large part, grâce au travail effectué par la Section de Restriction des Stupéfiants et par son Inspection technique, sous la direction de l'Inspection générale de la Pharmacie et de son personnel compétent, en raison de la chasse active qui a été donnée aux éléments indésirables et qui a obligé ceux-ci à ne faire porter leurs agissements que sur des produits falsifiés; ces agissements qui, auparavant, constituaient des délits contre la santé publique, ont dégénéré en vulgaires escroqueries. Sur tout le territoire national, il a été procédé seulement à quatre saisies pour trafic illicite. L'analyse des produits saisis, à laquelle a procédé le Centre technique de Pharmacobiologie, a permis d'établir que les quantités saisies correspondaient, en fait, à 2 740 grammes des produits en question, sans mentionner d'autres produits qui, avec divers mélanges, ont servi à simuler la composition de stupéfiants dans les cas de trafic illicite; en effet, le stupéfiant a été trouvé mélangé à de la novocaïne, ainsi qu'à de l'acide borique en poudre et, dans certains cas, il s'agissait simplement d'escroqueries dans lesquelles divers produits (carbonate de soude, magnésie, mannite, talc, etc.) avaient été placés dans des flacons d'origine, portant des étiquettes parfois authentiques et parfois falsifiées.

Il a été procédé dans diverses provinces d'Espagne à des inspections et les peines et sanctions correspondantes ont été infligées aux trafiquants et aux possesseurs illicites. De même, divers médecins, pharmaciens et grossistes, dont la négligence ou la culpabilité en la matière avait été dûment établie, ont fait l'objet de sanctions. Ces amendes spéciales se sont montées, durant l'année, à une somme de plus de 90.315 pesetas. On ne saurait indiquer exactement le prix demandé par les trafiquants illicites dans leurs transactions; cependant, à titre de référence, on peut signaler que, à la connaissance des autorités officielles, les offres ont oscillé entre 40 et 50 pesetas par gramme de cocaïne et entre 50 et 60 pesetas par gramme de morphine.

B. MATIERES PREMIERES.

VII. Opium brut.

Les plantes produisant les alcaloïdes visés par la Convention internationale ne sont pas cultivées en Espagne; cependant, on a autorisé, à titre d'essai, la culture du pavot à opium dans la province de Valence et dans celle de Valladolid et, semble-t-il, seulement avec des résultats de caractère expérimental. De même, l'usage de l'opium à fumer est inconnu dans le territoire national.

VIII. Feuille de coca. IX. Chanvre indien.

Les feuilles de coca et le chanvre indien ne sont pas produits en Espagne et on n'a pas entrepris leur culture. En ce qui concerne le second produit, le Gouvernement espagnol a été saisi d'une plainte formulée par le Chef du Groupe de Tirailleurs du premier Tabor d'Ifni, cantonné à Las Palmas, et qui signalait que l'on avait observé, dans le personnel marocain, l'emploi d'un tabac appelé kiffi (kif), ainsi que les symptômes d'intoxication et la grande excitation que manifestait tout individu qui fumait ce tabac.

A la suite de cette plainte, qui était accompagnée d'un spécimen du produit en question, ce spécimen a fait l'objet d'une analyse et l'on a constaté qu'il s'agissait d'une plante du genre cannabis sativa, variété indica Lam. En conséquence, les autorités espagnoles ont ordonné de recueillir le produit de la culture de la plante susmentionnée, (63 kilogrammes) et toutes les quantités de cette même plante qui ont été saisies, tant auprès des particuliers que des industriels, ont été expédiées au Service de Restriction des Stupéfiants. L'emploi et la culture de cette plante ont été absolument interdits car il s'agissait de hachisch (Canāmo indiano) produit très actif et très toxique, qui est assujéti à la restriction.

C. DROGUES MANUFACTURÉES.

X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

Au cours de l'année écoulée, la Fabrique nationale de stupéfiants Abelló, établie à Madrid, et celle de l'Uquifa, installée à Barcelone, ont poursuivi normalement leurs activités industrielles et commerciales qui sont contrôlées par l'Etat; dans leur production, il a été tenu compte des dispositions de la Convention de 1931.

La morphine, la cocaïne et autres stupéfiants sont livrés par le Service de Restriction aux grossistes autorisés et, par ceux-ci, aux pharmaciens, contre le bon officiel correspondant; les pharmaciens délivrent ces produits uniquement sur présentation du formulaire officiel d'ordonnance; quant aux importations et exportations de ces substances, elles sont effectuées uniquement et exclusivement par les soins de l'Etat qui poursuit son oeuvre de restriction.

On a continué à enregistrer les malades ayant acquis l'accoutumance des stupéfiants, en leur remettant le carnet établi pour les doses extra-thérapeutiques, à la condition que le rapport du sous-délégué médical compétent soit favorable; les intéressés sont constamment soumis à la surveillance et au contrôle direct de l'Etat.

Les renseignements contenus dans le présent rapport ont trait non seulement à la Péninsule mais aussi à la zone du Protectorat de l'Espagne au Maroc, ainsi qu'aux colonies espagnoles de l'Afrique occidentale.